



DÉCRET
fixant le montant des offrandes
à l'occasion de l'administration
des sacrements et des sacramentaux

Conformément aux canon 952, §1, 1181 et 1264 du Code de droit canonique, le décret qui suit a été promulgué par les évêques de la province ecclésiastique de Québec, réunis en assemblée plénière à l'Archevêché de Québec le 18 novembre 2009 :

1. Aux fins des présentes, sont considérées comme funérailles catholiques les célébrations qui ont lieu dans une église paroissiale ou un autre lieu de culte approuvé à cette fin par l'Ordinaire et comportant l'Eucharistie ou une Liturgie de la Parole, les rites d'adieu et l'inscription au registre paroissial des funérailles.
2. Le tarif pour la célébration des funérailles est de 300\$ et s'applique tant aux funérailles avec Eucharistie qu'aux funérailles sans Eucharistie. Pour la célébration d'une messe de suffrages en l'absence du corps et des cendres, les funérailles ayant eu lieu dans une autre église, le tarif est de 75\$. Il est entendu que le curé ou le modérateur a toute discrétion pour abaisser ce tarif selon les circonstances.
3. Le tarif pour la célébration des mariages est de 300\$, qu'il s'agisse de mariages avec ou sans Eucharistie.
4. Les tarifs des funérailles et des mariages comprennent la rémunération du célébrant selon l'ordonnance de chaque diocèse et l'honoraire de messe (5\$) s'il y a lieu. Cependant, dans l'un et l'autre cas, le cachet des musiciens et des chantres n'est pas inclus dans le tarif.
5. Le tarif des messes annoncées est maintenu à 15\$ et celui des messes non annoncées à 5\$
6. Les fabriques et les paroisses peuvent maintenant demander 15\$ pour tout extrait des registres paroissiaux.
7. La coutume de célébrer le *Trentain grégorien* est abolie, sauf si un défunt l'a explicitement demandé par testament. Dans ce cas, le tarif est de 300\$.

Les présentes dispositions ont été adoptées par les évêques de la province ecclésiastique de Québec et entreront en vigueur, par un décret de chaque évêque diocésain, le 1^{er} janvier 2010.

Fait et signé à Québec, le 18 novembre 2009.

(signé) Marc Cardinal Ouellet
Archevêque de Québec

(signé) +André Rivest
Évêque de Chicoutimi

(signé) +Martin Veillette
Évêque de Trois-Rivières

(signé) +Yvon-Joseph Moreau, o.c.s.o.
Évêque de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

(signé) +Gilles Lemay
Évêque auxiliaire à Québec

(signé) +Paul Lortie
Évêque auxiliaire à Québec

(signé) +Gérald C. Lacroix
Évêque auxiliaire à Québec

Dans l'Archidiocèse de Québec, ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010

Donné à Québec, sous notre signature, celle du chancelier et sous le sceau de l'Archidiocèse de Québec, ce dix-neuvième jour de novembre deux mille neuf.

Marc Cardinal Ouellet
Archevêque de Québec

Jean Pelletier, prêtre, p.h.
Chancelier